

**Ordonnance et tarif
concernant les
émoluments**

Table des matières

I. GÉNÉRALITÉS.....	3
1. OBJET.....	3
2. CALCUL	3
3. PERSONNE ASSUJETTIE.....	4
4. PERCEPTION	4
II. EMOLUMENTS	5
1. DROITS DES PERSONNES, DE LA FAMILLE, DES SUCCESSIONS.....	5
2. CONTRÔLE DES HABITANTS	6
3. POLICE LOCALE	7
4. CONSTRUCTIONS	9
• Demandes de permis de construire et questions préalables.....	9
• Contrôle des constructions.....	11
• Autres frais.....	11
• Mise au courant des parcelles cadastrales.....	12
5. IMPÔTS	12
6. PROTECTION DES DONNÉES	12
7. EMOLUMENTS DIVERS	12
8. EMOLUMENTS HORAIRES.....	13
III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	13
IV. CERTIFICAT DE DÉPÔT	14

Le conseil municipal, vu l'article 54 chiffres 20 et 28 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Reconvilier, édicte la présente ordonnance

I. Généralités

1. Objet

Principe

Art. 1 ¹ La commune perçoit des émoluments pour les prestations énumérées dans le présent règlement.

² Elle facture en outre les débours nécessaires pour les frais de port et de téléphone, l'indemnisation de ses dépenses, les honoraires d'experts et les frais de publication.

³ Les réglementations en matière d'émoluments figurant dans des règlements spéciaux et les dispositions cantonales en matière d'émolument directement applicables sont réservées.

2. Calcul

Couverture des frais, proportionnalité

Art. 2 ¹ Dans la mesure du possible, chaque émolument doit être calculé de sorte que les recettes (émoluments et débours) couvrent les dépenses consacrées à l'indemnisation des membres du personnel et aux infrastructures nécessaires (150% de la somme des salaires bruts du personnel qualifié en conséquence).

² L'ensemble des revenus d'une branche de l'administration ne dépassera pas la totalité des charges.

³ Tout émolument est proportionnel au cas auquel il s'applique.

Type de calcul

Art. 3 Les émoluments sont calculés en fonction du temps employé ou de manière forfaitaire.

Emoluments selon le temps employé

Art. 4 ¹ L'émolument selon le temps employé indemnise le travail effectué par le personnel et les frais d'infrastructure.

² Les émoluments selon le temps employé sont répartis en deux catégories, en fonction de la prestation qui aura été fournie:

- a) pour une prestation administrative normale: émolument I,
- b) pour une prestation administrative requérant une qualification spéciale: émolument II.

³ Les émoluments selon le temps employé sont calculés en fonction du temps nécessaire pour accomplir la prestation requise. Le temps employé est inscrit dans un rapport.

⁴ Les émoluments selon le temps employé ne sont prélevés que si ce dernier excède un quart d'heure au total.

Emoluments forfaitaires **Art. 5** ¹ Les émoluments calculés de manière forfaitaire indemnisent un service, indépendamment du coût et du travail engendrés.

² Dès que l'indice national des prix à la consommation (INPC) augmente de plus de dix points, le conseil communal adapte l'émolument forfaitaire au renchérissement. Cette adaptation se fonde sur l'INPC valable au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance (100.8).

3. *Personne assujettie*

Art. 6 Est assujettie au paiement d'émoluments et de débours toute personne qui requiert ou occasionne une prestation en vertu du présent règlement.

4. *Perception*

Remise des émoluments **Art. 7** Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement **Art. 8** ¹ La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

² La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

³ Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune rend une décision en matière d'émoluments et de débours.

⁴ Dès que la décision est entrée en force, la commune poursuit la personne assujettie.

Avance de frais **Art. 9** La commune peut requérir une avance de frais d'un montant approprié avant d'accomplir la prestation demandée.

Avertissement **Art. 10** S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

Echéance	Art. 11 Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.
Délai de paiement	Art. 12 Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation.
Intérêt moratoire	Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant à la valeur du taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les émoluments d'encaissement sont dus dès que le délai de paiement est échu.
Prescription	Art. 14 ¹ La prescription des émoluments est de cinq ans à compter de leur exigibilité. ² La prescription est interrompue par tout acte visant à recouvrer la créance. ³ Par ailleurs, les dispositions du Code des obligations suisse sont applicables par analogie en ce qui concerne l'interruption de la prescription. ⁴ La prescription est suspendue si la personne assujettie n'est pas domiciliée en Suisse ou ne peut, pour d'autres motifs, être poursuivie en Suisse.

II. Emoluments

1. Droits des personnes, de la famille, des successions

Droit des personnes	Art. 15 Extrait du registre des ressortissants à usage non officiel	fr. 50.--
Droit de la famille	Art. 16 Affaires tutélaires: est applicable pour les émoluments communaux:	Ordonnance concernant les émoluments des autorités de tutelle (RSB 213.361)

Droit des successions	Art. 17 ¹ Apposition, levée des scellés	Emolument II
	² Conservation de testaments avec accusé de réception	fr. 30.--
	³ Invitation à l'ouverture d'un testament	fr. 5.-- par personne
	⁴ Ouverture d'un testament avec certificat	Emolument II
	⁵ Extrait de testament	fr. 2.-- par page
	⁶ Attestation de non remise d'un testament	fr. 20.--
	⁷ Certificat d'hérédité selon l'article 559 CCS	fr. 30.--
	⁸ Demande d'un certificat de famille	Emolument I
	⁹ Recherche d'héritier	Emolument I

2. **Contrôle des habitants**

Art. 18 ¹ Séjour et établissement de Suisses	Ordonnance sur le séjour et l'établissement des Suisses (RSB 122.161)
² Séjour et établissement d'étrangers	Ordonnance concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)
Art. 19 ¹ Emolument de naturalisation	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (RSB 121.1)
² Emolument de traitement	Emolument I

3. Police locale

Police sanitaire	Art. 20 ¹ Etablissement d'une fiche toxique	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSB 154.21)
	² Contrôle des denrées alimentaires	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSB 154.21)
	³ Désinfections	frais effectifs de l'entreprise mandatée
Hôtellerie, restauration et commerce de boissons alcooliques	Art. 21 ¹ Si les demandes sont traitées en vertu de la loi sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.11), dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire:	Emoluments selon les articles 31 ss.
	² Préavis pour	
	a) l'octroi d'une autorisation d'exploitation pour la première fois	Emolument I
	b) le transfert d'une autorisation d'exploitation	Emolument I
	c) l'octroi d'une autorisation unique	Emolument I
	d) la fermeture d'un établissement et l'ordonnance d'une mesure de contrainte administrative	Emolument II
³ Tenue de la séance de conciliation	Emolument II	
⁴ Réception et contrôle de l'exploitation	Emolument II	
Commerce et artisanat	Art. 22 ¹ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer et d'exploiter des appareils de jeu dans les salons de jeu	Emolument I
	² Emolument annuel par appareil de jeu installé dans un salon de jeu	identique à l'émolument cantonal
	³ Préavis des requêtes en octroi d'une autorisation d'installer un distributeur automatique de marchandises ou de prestations de service	Emolument I

	⁴ Emolument annuel par distributeur automatique de marchandises ou de prestations de service	identique à l'émolument cantonal
	⁵ Autorisation d'installer un cinéma mobile, par séance	identique à l'émolument cantonal
Utilisation des terrains publics	Art. 23 ¹ Octroi d'une autorisation (jusqu'à 10 m ² de surface pour une journée): émolument de base unique	fr 40.--
	² Pour chaque m ² et chaque jour supplémentaire:	
	– sol en dur (rues, trottoirs, places, etc.): par m ² /jour	fr --.50
	– sol à revêtement naturel: par m ² /jour	fr --.20
	³ Emolument maximal fr. 150.-- (sans émolument de base)	
	⁴ Il n'est pas prélevé d'émolument pour les autorisations délivrées en vue de recueillir des signatures pour les initiatives et les référendums	
Certificat de bonnes moeurs	Art. 24 Certificat de bonnes vies et moeurs	fr. 15.--
Papiers d'identité	Art. 25 ¹ Recommandation pour l'obtention d'un passeport/renouvellement	fr. 10.--
	² Cartes d'identité	Ordonnance fédérale relative à la carte d'identité suisse (RS143.3)
	³ Déclaration de perte de carte d'identité	fr. 10.--

Bureau des objets trouvés	Art. 26 Restitution d'objets trouvés	fr. 10.--
Loto, loterie, tombola	Art. 27 Préavis des demandes d'autorisation	fr. 10.--
Permis d'achat d'arme	Art. 28 Préavis des demandes de permis d'achat d'arme (émolument communal prélevé par la Préfecture)	Ordonnance sur l'exécution du droit fédéral sur les armes (RSB 943.511.1)
Réclame	Art. 29 Délivrance d'autorisation de pose de réclames	Emolument I

4. Constructions

- **Demandes de permis de construire et questions préalables**

Examen provisoire formel	Art. 30 ¹ Contrôle de la complétude et de l'exactitude du contenu de la demande	Emolument I
	² Contrôle de gabarit	Emolument II
	³ Demande de correction des vices simples	fr. 30.--
Examen provisoire formel et matériel (commune = autorité concédante)	Art. 31 ¹ Examen des vices formels et matériels manifestes	Emolument II
	² Renvoi pour apporter les corrections voulues	fr. 50.--
	³ Décision de non-entrée en matière/rejet de la demande/décision de radiation du rôle	Emolument II
Examen matériel coordonné (commune = autorité concédante)	Art. 32 ¹ Examen suivant le Guide sur la nouvelle procédure d'octroi du permis de construire	Emolument II
	² Demande de rapports officiels et d'autorisations annexes	fr. 20.-- par demande

Ordonnance et tarif sur les émoluments

	³ Publication	fr. 50.--
	⁴ Communication au voisinage	fr. 50.--
	⁵ Séance de conciliation	Emolument II
	⁶ Décision concernant le permis de construire	Emolument II
	⁷ Autres autorisations:	
	a) exemption de l'obligation de construire un abri	fr. 30.--
	b) pour la réception des abris	
	jusqu'à 13 places	fr. 100.-
	14 à 30 places	fr. 120.-
	31 à 50 places	fr. 160.-
	dès 51 places et plus	fr. 210.-
	c) protection des eaux	Ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSB 154.21)
	d) débouché d'accès routier	fr. 30.--
	e) utilisation du terrain affecté à la route	fr. 30.--
	f) protection contre les incendies	Emolument I
	g) certificat de conformité aux normes énergétiques	frais effectifs du bureau spécialisé'
	h) raccordement aux conduites d'eau	fr. 30.--
	i) raccordement électrique	fr. 30.--
	j) raccordement à une antenne collective	fr. 30.--
Consultation et proposition	Art. 33 ¹ Examen et traitement d'oppositions	Emolument II
	² Participation à la séance de conciliation	Emolument II
	³ Proposition à l'autorité d'octroi du permis de construire	Emolument II
	⁴ Rapports officiels	conformément à l'art. 32, 7e alinéa du ordonnance sur les émoluments
Modification de projet / renouvellement	Art. 34 Demandes de modification de projet/demande de renouvellement du permis de construire	conformément aux étapes de la procédure /analogue à la demande d'octroi du permis
Permis de construire anticipé	Art. 35 Demande d'octroi anticipé d'un	

	permis de construire	fr. 50.--
Début anticipé des travaux	Art. 36 Demande de début des travaux anticipé	Emolument II
• Contrôle des constructions		
Début des travaux	Art. 37 Annonce du début des travaux (dans une procédure de compensation des charges)	fr. 30.--
Contrôle	Art. 38 Contrôle de chantiers tels que contrôles du gabarit, de l'installation du chantier, des fers d'armature des abris, du gros oeuvre, certificat de conformité aux normes énergétiques, raccordement aux conduites d'eau et aux canalisations, police du feu, réception des abris, réception	Emolument II
Mesures	Art. 39 Mesures prises par la police des constructions: instruction de la procédure, décisions (par ex. remise en état des lieux)	Emolument II
• Autres frais		
Aménagement	Art. 40 Du fait d'un projet de construction: Elaboration ou modification a) d'un plan de quartier b) de la réglementation fondamentale en matière de constructions (sont réservés les accords concernant les frais passés dans le cadre d'un contrat ayant trait aux infrastructures)	Emolument II Emolument II
Projets de construction extraordinaires	Art. 41 Charges occasionnées par des projets de construction extraordinaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autorisation cantonale (par ex. bâtiments militaires, bâtiments ferroviaires)	Emolument II

• **Mise au courant des parcelles cadastrales**

Travaux de mise à jour	Art. 42 Travaux de mise à jour selon l'article 38 de la loi sur la mensuration officielle du 15.1.1996 (RSB 215.341)	Tarif des émoluments du Conseil-exécutif
------------------------	---	--

5. Impôts

Taxation	Art. 43 ¹ Extrait du registre des impôts/établissement d'une attestation de taxation pour des particuliers	fr. 10.--
----------	--	-----------

² Recherches dans le registre/ renseignement sur la taxation fiscale	Emolument I
---	-------------

Estimation officielle	Art. 44 ¹ Extrait du registre des valeurs officielles (photocopie)	fr. 10.--
-----------------------	--	-----------

² Nouvelle estimation extraordinaire sous suite de frais	Emolument I
---	-------------

³ Notification anticipée de la valeur officielle	fr. 50.--
---	-----------

6. Protection des données

Art. 45 ¹ Consultation de ses propres données en vertu de la loi sur la protection des données	Emolument II (sous réserve de l'art. 4, 4ème alinéa ci-dessus)
--	---

² Rejet d'une demande de rectification ou de destruction de données	Emolument II
--	--------------

7. Emoluments divers

Recherches	Art. 46 Recherches dans les archives communales/plans/registres, établissement de copies	Emolument I
------------	---	-------------

Travaux de secrétariat	Art. 47 Rédaction de demandes et de lettres ainsi que complètement de formulaires de tout ordre pour des particuliers
------------------------	--

		Emolument I
Caisse de compensation	Art. 48 Etablissement d'un duplicata de certificat d'assurance	conformément aux directives de l'Office des assurances sociales et de la surveillance des fondations
Encaissement	Art. 49 ¹ Sommation	fr. 20.--
	² Décision	fr. 30.--
Photocopies	Art. 50 Par photocopie	fr. 0.30
Indemnité kilométrique	Art. 51 Pour les déplacements du personnel ou des membres des autorités	fr. 0.65 par km
Vente de règlements	Art. 52 Pour tout règlement retiré au secrétariat municipal un émoluments sera encaissé en fonction du nombre de pages du document comme suit :	
	de 1 à 8 pages	fr. 1.- pce
	de 9 à 14 pages	fr. 2.- pce
	de 15 à 25 pages	fr. 3.- pce
	de 26 à 35 pages	fr. 5.- pce
	règlement de construction avec de plan de zones	fr. 20.- pce
plan de zones	fr. 12.- pces	

8. *Emoluments horaires*

Tarif des émoluments horaires	Art. 53 Les taux horaires sont : pour l'émolument I et pour l'émolument II .	Fr. 50.-- Fr. 100.--
-------------------------------	---	-------------------------

III. Dispositions transitoires et finales

Disposition transitoire	Art. 53 Toute personne ayant, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, requis ou occasionné une prestation, doit des émoluments d'après l'ancien droit.
Entrée en vigueur	Art. 54 ¹ La présente ordonnance tarif entre en vigueur le 1 ^{er} août 2001 .

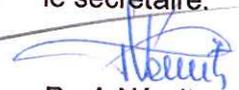
² Ce dernier abroge le règlement sur les émoluments du 30.10.1978 dans sa version du 11 mars 1995 et toutes les autres prescriptions contraires.

Ainsi adopté par le conseil municipal en séance du 28 mai 2001

Au nom du Conseil municipal

Le président: le secrétaire:

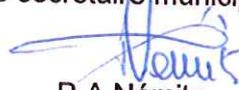

C - A Voiblet


P - A Némitz

IV. Certificat de dépôt

La présente ordonnance a été déposée publiquement au secrétariat municipal du 8 juin au 7 juillet 2001 (30 jours après son adoption par le conseil municipal). Le dépôt public a été publié dans le n° 21 du 7 juin 2001 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Le secrétaire municipal


P-A Némitz

Reconvilier, le - 9 AOUT 2001

MODIFICATIONS DE L'ORDONNANCE ET TARIF SUR LES EMOLUMENTS
DU 28 MAI 2001

Vu l'article 20 alinéa 2 lettre b du règlement d'organisation de la commune municipale, le conseil municipal décide les modifications suivantes :

Chapitre I Généralité

4. Perception

Intérêt moratoire

Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant au taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ou selon le taux fixé dans les règlements communaux spécifiques, ainsi que les émoluments d'encaissement, sont dus dès que le délai de paiement est échu.

Chapitre II Emolument

2 Contrôle de l'habitant

Naturalisations

Art. 19 ¹ Emolument de naturalisation pour le traitement formel du dossier

Emolument II

² Emolument pour l'audition du requérant par le conseil municipal

Emolument III

³ Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers (art. 8, al. 2 LDC ; RSB 121.2

Emolument réduit s'élevant à Fr. 200.- au maximum

Art. 19a ¹ Cours de naturaliation selon l'article 11a ONAT, y compris les moyens d'enseignement et l'attestation de participation au cours

Fr. 300.- à Fr. 400.-

² Examen des connaissances linguistiques selon l'art. 11b ONAT, y compris la documentation et l'attestation de capacité de communication.

Fr. 125.- à Fr. 250.-

7 Emoluments divers

Encaissement

Art. 49 Gestion des débiteurs

Paiements par acomptes

¹ Un émolument administratif est perçu selon le tarif suivant :

Taxe de base pour des paiements échelonnés, émolument par facture :

Fr. 20.-

à laquelle s'ajoutent les suppléments suivants par acompte:

MODIFICATIONS DE L'ORDONNANCE ET TARIF SUR LES EMOLUMENTS
DU 28 MAI 2001

Vu l'article 20 alinéa 2 lettre b du règlement d'organisation de la commune municipale, le conseil municipal décide les modifications suivantes :

Chapitre I Généralité

4. Perception

Intérêt moratoire

Art. 13 Un intérêt moratoire correspondant au taux d'intérêt moratoire fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ou selon le taux fixé dans les règlements communaux spécifiques, ainsi que les émoluments d'encaissement, sont dus dès que le délai de paiement est échu.

Chapitre II Emolument

2 Contrôle de l'habitant

Naturalisations

Art. 19 ¹ Emolument de naturalisation pour le traitement formel du dossier

Emolument II

² Emolument pour l'audition du requérant par le conseil municipal

Emolument III

³ Demande de naturalisation pour les jeunes ressortissants et ressortissantes étrangers (art. 8, al. 2 LDC ; RSB 121.2

Emolument réduit s'élevant à Fr. 200.- au maximum

Art. 19a ¹ Cours de naturalisation selon l'article 11a ONAT, y compris les moyens d'enseignement et l'attestation de participation au cours

Fr. 300.- à Fr. 400.-

² Examen des connaissances linguistiques selon l'art. 11b ONAT, y compris la documentation et l'attestation de capacité de communication.

Fr. 125.- à Fr. 250.-

7 Emoluments divers

Encaissement

Art. 49 Gestion des débiteurs

Paiements par acomptes

¹ Un émolument administratif est perçu selon le tarif suivant :

Taxe de base pour des paiements échelonnés, émolument par facture :

Fr. 20.-

à laquelle s'ajoutent les suppléments suivants par acompte:

	créance inférieure à Fr. 1'000.-	Fr. 5.-
	créance de Fr. 1'001.- à 2'000.-	Fr.10.-
	créance de Fr. 2'001.- à 3'000.-	Fr.15.-
	créance de Fr. 3'001.- à 4'000.-	Fr.20.-
	créance supérieure à Fr. 4'001.-	Fr.25.-
Rappels	² Deuxième rappel rendu sous forme de décision	Emolument II
Indemnité kilométrique	Art. 51 Pour les déplacements du personnel ou des membres des autorités	Fr. 0.70 par km

Les présentes modifications entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2010.

Ces modifications ont été adoptées par le conseil municipal en séance du 1^{er} février 2010.

Au nom du conseil municipal

Le président:

le secrétaire:

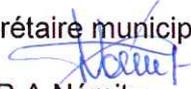

F. Torti


P-A Némitz

CERTIFICAT DE DEPOT

Les modifications de l'ordonnance et tarif fixant les émoluments de chancellerie ont été déposées publiquement au secrétariat municipal du 10 février au 9 mars 2010 (30 jours après son adoption par le conseil municipal). Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier le n° 5 du 10 février 2010.

Le secrétaire municipal


P-A Némitz

Reconvilier, le 16 mars 2010

Modifications de l'ordonnance et tarif sur les émoluments du 28 mai 2001

Vu l'article 20 alinéa 2 lettre b du règlement d'organisation de la commune municipale, le conseil municipal décide les modifications suivantes :

2. *Contrôle des habitants*

Art. 18 ¹ Séjour et établissement de Suisses	Ordonnance sur le séjour et l'établissement des Suisses (RSB 122.161)
² Edition d'une nouvelle attestation d'établissement ensuite d'une mutation pour naissance ou changement d'adresse annoncée spontanément par les assujettis à l'obligation	gratuit
alinéa 2 devient alinéa 3	
Art. 19 ¹ Emolument de naturalisation pour le traitement formel du dossier	Emolument I
² Emolument pour l'audition du requérant par le conseil municipal	Emolument III

7. *Emoluments divers*

Encassements	Art. 49 ¹ Sommation ² Décision	fr. 20.-- Emolument II
---------------------	--	---------------------------

8. *Emoluments horaires*

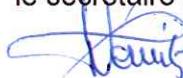
Tarif des émoluments horaires	Art. 53 Les taux horaires sont pour: l'émolument I l'émolument II . l'émolument III	Fr. 50.-- Fr. 100.-- Fr. 200.--
--------------------------------------	---	---------------------------------------

La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

Reconvilier, le 14 novembre 2005

Au nom du Conseil municipal
le président : le secrétaire :


F. Torti


P.-A. Némitz

Certificat de dépôt

La présente modification été déposée publiquement au secrétariat municipal du 24 novembre au 24 décembre 2005 (30 jours après son adoption par le conseil municipal). Le dépôt public a été publié dans le n° 42 du 24 novembre 2005 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Le secrétaire municipal



P-A Némitz

Reconvilier, le 12 janvier 2005

Modifications de l'ordonnance et tarif sur les émoluments du 28 mai 2001

Vu l'article 20 alinéa 2 lettre b du règlement d'organisation de la commune municipale, le conseil municipal décide les modifications suivantes :

2. *Contrôle des habitants*

Art. 18 ¹ Séjour et établissement de Suisses

Ordonnance sur le séjour et l'établissement des Suisses (RSB 122.161)

² Edition d'une nouvelle attestation d'établissement ensuite d'une mutation pour naissance ou changement d'adresse annoncée spontanément par les assujettis à l'obligation

gratuit

alinéa 2 devient alinéa 3

Art. 19 ¹ Emolument de naturalisation pour le traitement formel du dossier

Emolument I

² Emolument pour l'audition du requérant par le conseil municipal

Emolument III

7. *Emoluments divers*

Encaissements

Art. 49 ¹ Sommation
² Décision

fr. 20.--
Emolument II

8. *Emoluments horaires*

Tarif des émoluments horaires

Art. 53 Les taux horaires sont pour:
l'émolument I
l'émolument II .
l'émolument III

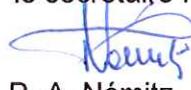
Fr. 50.--
Fr. 100.--
Fr. 200.--

La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2006.

Reconvilier, le 14 novembre 2005

Au nom du Conseil municipal
le président : le secrétaire :


F. Torti


P.-A. Némitz

Modification de l'ordonnance et tarif sur les émoluments du 28 mai 2001

Vu l'article 54 chiffres 20 et 28 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale, le conseil municipal décide la modification suivante :

Papiers d'identité

Art. 25 Recommandation pour l'obtention d'un passeport/renouvellement, pour la délivrance d'une carte d'identité

Ordonnance fédérale sur les documents d'identité (RS 143.11)

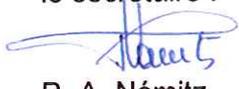
Les alinéas 2 et 3 de l'article 25 sont abrogés.

La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2003 ensuite de la mise en vigueur des nouvelles dispositions fédérales sur les papiers d'identité.

Reconvilier, le 14 novembre 2002

Au nom du Conseil municipal
le président : le secrétaire :


F. Torti


P.-A. Némitz

Certificat de dépôt

La présente modification a été déposée publiquement au secrétariat municipal du 21 novembre au 20 décembre 2002 (30 jours après son adoption par le conseil municipal). Le dépôt public a été publié dans le n° 42 du 20 novembre 2002 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

Le secrétaire municipal


P.-A. Némitz

Reconvilier, le 23 décembre 2002